

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 561 /PR/PM/MEE/02
Portant désignation de la réserve de faune de
Binder-Léré sur la Liste des zones humides
d'importance internationale ou Liste Ramsar

VISA : SGG

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- (/u la Constitution ;
- (/u le Décret n° 265/PR/02 du 11 Juin 2002, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 465/PR/PM/02 du 14 Novembre 2002, portant remaniement du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 331/PR/PM/SGG/2002, du 25 Juillet 2002, portant structure générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;
- (/u le Décret n° 183/PR/PM/MEE/2001 du 30 Mars 2001, portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
- (/u la Loi 14/PR/98 du 17 Août 1998, définissant les principes généraux de la protection de l'environnement ;
- (/u l'Ordonnance n° 020/PR/88 du 02 Août 1988, portant adhésion de la République du Tchad à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale ou Convention de Ramsar ;
- (/u la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'Eau ;

DECRETE

ARTICLE 1 / : La réserve de faune de Binder-Léré est désignée zone humide d'importance internationale ou site Ramsar conformément à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale.

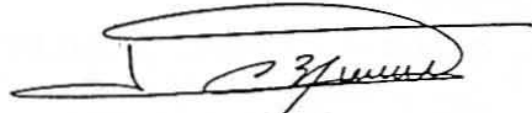
ARTICLE 2 / : Cette zone est constituée en vu de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la surveillance technique et scientifique continue.

ARTICLE 3 /: Les limites de la zone sont celles définies, à l'article 3 du décret n°169/PR/EFPC/PNR du 24 mai 1974 portant classement de ladite réserve de faune. Elle a une superficie de cent trente cinq mille hectares (135.000 ha.)

ARTICLE 4 Une fiche Ramsar dûment remplie et une carte de la zone seront transmises au Bureau de la Convention de Ramsar.

ARTICLE 5/: Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de la signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

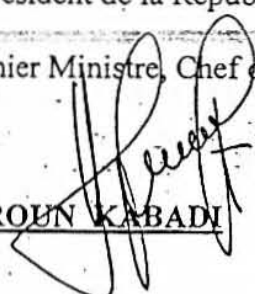
Fait à N'Djaména, le 31 DECEMBRE 20



IDRISS DEBY

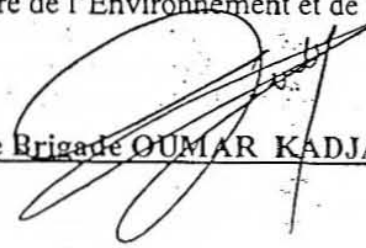
Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Dr HAROUN KABADI

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau



Le Gal de Brigade OUMAR KADJALLAMI BOUKAR